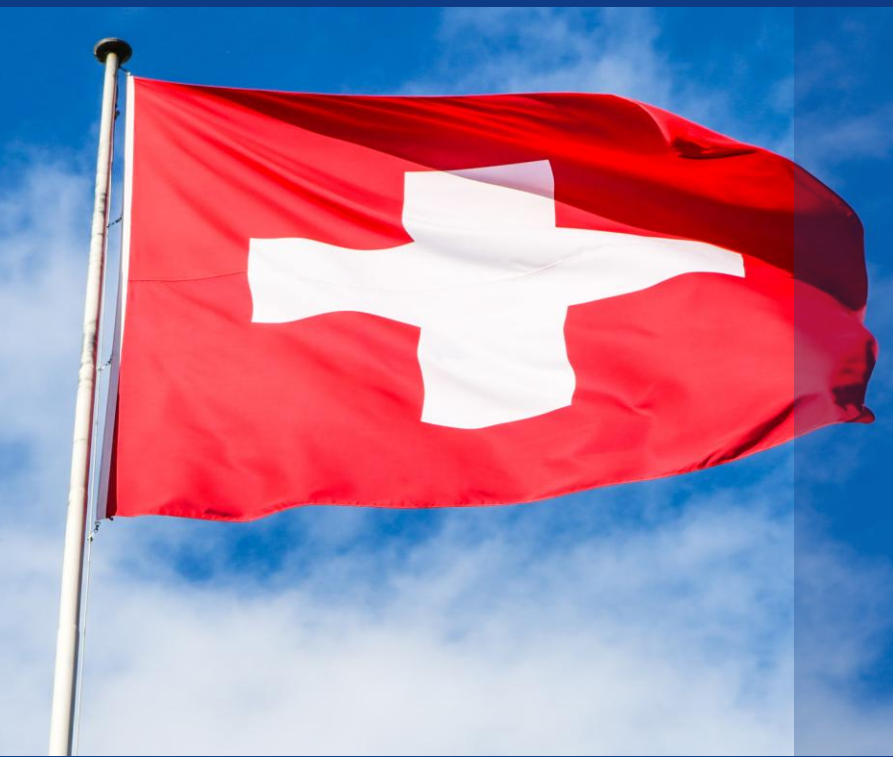
SUISSE



Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
18 septembre 2026

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

English version:
Country factsheet of Switzerland

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, septembre 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 4

Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives 5

Protection contre les mauvais traitements 5

Droit à la liberté et à la sûreté 5

Fonctionnement de la justice 6

Protection de la vie privée et familiale 7

Liberté d'expression 8

Droit au mariage 9

Protection contre la discrimination fondée sur le sexe 9

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES 10

Droit à la liberté et à la sécurité 11

Accès à la justice 11

Changement climatique 11

Discrimination 11



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent[1].

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

[1] La présentation se limite aux informations disponibles au moment de l'adoption de la résolution finale. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Ministres a publié la Recommandation (2004)5 relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives avec les normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

Selon la jurisprudence établie par le Tribunal fédéral, notamment celle de 2014, les personnes qui se disent victimes de mauvais traitements au sens de l'article 3 CEDH ont le droit de porter plainte et un droit spécifique à une enquête rapide et indépendante qui doit aboutir, le cas échéant, à la condamnation pénale des responsables. En ce qui concerne plus particulièrement le canton de Genève, l'« Inspection générale des services » a été créée en 2008 pour traiter les plaintes contre les agents de police.

Dembele (74010/11)
Résolution finale CM/ResDH(2016)175

Protection contre les mauvais traitements

Le Tribunal administratif fédéral a modifié sa jurisprudence en 2013, prévoyant ainsi des garanties additionnelles et un meilleur examen des demandes d'asile, notamment en ce qui concerne les risques encourus, y compris les risques après l'arrivée sur le territoire.

A.A. (58802/12)
Résolution finale CM/ResDH(2015)95

Depuis 2014, l'Office fédéral des migrations a suspendu les renvois vers l'Italie au titre du « règlement Dublin II » pour toutes les familles de demandeurs d'asile avec enfants mineurs et a demandé à l'Italie des garanties individuelles et des informations détaillées et fiables sur la structure d'accueil et les conditions matérielles de leur hébergement, ainsi que la garantie de la préservation de l'unité familiale.

Tarakhel (29217/12)
Résolution finale CM/ResDH(2015)96

Droit à la liberté et à la sûreté

Légalité de la détention

Le Code pénal militaire et La loi sur la procédure pénale militaire de 1980 ont remplacé l'Auditor en chef par un tribunal ayant pleine compétence pour revoir les décisions des commandants de troupes. En outre, toutes les plaintes et tous les recours en matière disciplinaire ont un effet suspensif.

Santschi et autres (7468/76)
Résolution finale CM/ResDH(83)5

En 1991, dans le Code pénal zurichois, la compétence d'ordonner la détention provisoire a été transférée du procureur aux tribunaux pénaux.

Huber (12794/87)
Résolution finale CM/ResDH(91)40

La révision de 1993 du Code de procédure pénale du canton de Bâle-Ville a prévu le « juge de la détention », les procureurs ne sont donc plus considérés comme des « magistrats ».

Plumey (23857/94)
Résolution finale CM/ResDH(2001)69

Les Codes cantonaux de procédure pénale ont été remplacés par le Code fédéral de procédure pénale en 2011, prévoyant une base légale globale pour la détention provisoire et la détention au cours du procès, y compris une procédure d'appel.

Borer (22493/06)
Résolution finale CM/ResDH(2016)240

En 2013, le Code civil a prévu un droit d'accès direct à un juge pour les personnes placées en établissement psychiatrique afin de contester elles-mêmes la mesure sans avoir à attendre l'autorisation de leur tuteur.

Mäder (6232/09)
Résolution finale CM/ResDH(2016)182

En se référant à l'arrêt de la Cour européenne dans la présente affaire, qui concernait le placement du requérant, qui purgeait une peine de prison pour des crimes violents et suivait un traitement psychiatrique, dans l'aile de sécurité de la prison au seul motif qu'il représentait un danger pour autrui, le Tribunal fédéral a considéré, dans son arrêt du 28 octobre 2019, que l'article 426 du Code civil suisse ne constituait

T.B. (1760/15)
Résolution finale CM/ResDH(2024)18

pas une base légale suffisante pour ordonner, après l'exécution d'une peine privative de liberté, une privation de liberté « à des fins d'assistance » au seul motif d'une mise en danger d'autrui.

➢ *Détention en vue de l'expulsion*

En 1981, la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale a aboli la législation antérieure contestée et devait être appliquée avec diligence par l'Office fédérale de la police et le Tribunal fédéral, accordant également aux détenus le droit à une procédure contradictoire en vue de leur extradition.

Sanchez-Reisse (9862/82)
Résolution finale CM/ResDH(87)12

➢ *Détention préventive*

En 2021, un amendement au Code de procédure pénale a établi la base juridique nécessaire en matière de détention pour des raisons de sécurité publique dans les affaires faisant l'objet de décisions judiciaires ultérieures distinctes.

I.L. (72939/16)
Résolution finale CM/ResDH(2021)53

Le Tribunal fédéral a précisé les conditions dans lesquelles des mesures thérapeutiques institutionnelles et une mesure de détention préventive peuvent être ordonnées. Il a exigé un lien suffisant avec la condamnation initiale ainsi que des évaluations psychiatriques récentes. Cette clarification répondait à la détention psychiatrique illégale, au-delà de la durée de leur peine, de personnes condamnées entre 2011 et 2018, sur la base d'évaluations obsolètes et dans des établissements inadaptés. Dans l'affaire *Kadusic*, la mesure a été annulée. La question de la détention dans des établissements inappropriés reste à l'étude au sein du groupe d'affaires *I.L. (n° 2)*.

Kadusic (43977/13)
Résolution finale CM/ResDH(2026)172

Fonctionnement de la justice

➢ *Équité de la procédure*

La Loi vaudoise de 1989 sur les sentences municipales prévoyait un recours contre les décisions rendues par le Tribunal de police (ou le Président du Tribunal des mineurs s'il s'agit d'un mineur) concernant les sentences prononcées par une municipalité.

Belilos (10328/83)
Résolution finale CM/ResDH(89)24

Dans une procédure pénale, le témoignage d'un agent de police infiltré est déclaré irrecevable lorsque le défendeur n'a pas eu la possibilité de confronter cet agent.

Lüdi (12433/86)
Résolution finale CM/ResDH(92)61

Une Loi fédérale de 2002 régissant la profession d'avocat leur donne accès à un tribunal pour tous les types de litiges, garantissant aussi une audience publique, y compris dans les procédures disciplinaires des avocats.

Hurter (53146/99)
Résolution finale CM/ResDH(2015)187

En 2018, le délai de prescription dans les affaires liées aux demandes d'indemnisation pour décès ou lésions corporels (y compris pour les victimes de l'amiante) a été porté à 20 ans. La Fondation « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », créée en 2017, a offert aux victimes de l'amiante un accès rapide à plusieurs types de prestations, y compris financières.

Howald Moor et autres (52067/10)
Résolution finale CM/ResDH(2019)232

➢ *Accès à un tribunal et à une audience publique*

La législation adoptée en 2019 a établi des règles de procédure permettant des audiences publiques en matière disciplinaire et/ou éthique devant le Tribunal arbitral du sport à Lausanne, à la demande d'un athlète.

Mutu et Pechstein (40575/10+)
Résolution finale CM/ResDH(2020)91

➢ *Garanties procédurales améliorées en ce qui concerne les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU*

En 2021, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a conclu, après une réflexion approfondie, que la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour ne nécessitait pas de modifications législatives. Les personnes (physiques ou morales) visées par les sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU peuvent introduire une demande de radiation auprès du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, qui dispose de l'intégralité du pouvoir d'examen et dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, puis, si nécessaire, devant le Tribunal fédéral. L'accès à un juge est ainsi pleinement garanti.

Al-Dulimi et Montana management Inc. (5809/08)
Résolution finale CM/ResDH(2022)249

➢ *Durée excessive des procédures*

Une révision totale de la Loi fédérale sur l'organisation judiciaire de 1943 a été effectuée par le Département fédéral de justice et police en 1983 et le Tribunal fédéral a été renforcé pour remédier à sa surcharge.

Zimmermann et Steiner (8737/79+)
Résolution finale CM/ResDH(83)17

➢ *Présomption d'innocence*

L'affaire concerne une procédure pour diffamation, dans laquelle le requérant a été condamné à payer les frais d'enquête, de procès et une indemnité pour les dépenses des plaignants, malgré le fait que la plainte n'ait pas été admise en raison de la prescription intervenue entre-temps. L'arrêt de la Cour européenne a été largement publié et diffusé auprès des autorités nationales.

Minelli (8660/79)
Résolution finale CM/ResDH(83)10

La Cour européenne a conclu à la violation de la Convention dans cette affaire, dans laquelle les requérants, en tant qu'héritiers, avaient été condamnés pour une infraction fiscale qu'aurait commise le défunt. Les autorités chargées de l'application de la Loi de 1990 sur l'impôt fédéral direct ont aligné leur pratique sur l'arrêt de la Cour. Une autre Loi de 2004 « relative à la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales » a codifié ce changement dans la pratique administrative.

E.L., R.L. et J.O.-L. (20919/92)
Résolution finale CM/ResDH(2005)3

Protection de la vie privée et familiale

➢ *Familles de migrants en cours d'expulsion*

La législation adoptée en 2008 permet aux conjoints en attente d'expulsion et placés dans des cantons différents de se rejoindre et de vivre ensemble, notamment en cas d'impossibilité prolongée de mettre en œuvre la décision d'expulsion forcée.

Mengesha Kimfe (24404/05+)
Résolution finale CM/ResDH(2011)302

➢ *Accès à ses enfants et enlèvement international d'enfants*

Les mesures de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants ont été améliorées en 2007, conformément à la Convention de La Haye : le transfert de compétence à un tribunal cantonal unique a accéléré les procédures de retour ; la préférence a été donnée à la conclusion de règlements à l'amiable dans les conflits entre parents ; les décisions de retour ont été associées à des mesures d'exécution concrètes liées aux droits de visite ; les cantons ont été tenus de désigner une autorité unique chargée de l'exécution.

Bianchi (7548/04)
Résolution finale CM/ResDH(2008)58

➢ *Protection de la correspondance*

Les modifications législatives de 2012 ont permis de protéger la correspondance des avocats, dans les cas où les parties avaient fait l'objet d'une mesure de surveillance secrète et qui n'étaient ni suspectées ni accusées d'une infraction. La nouvelle législation a défini en détail les conditions et les procédures requises pour l'interception des appels téléphoniques et la surveillance de la correspondance postale et des télécommunications.

Kopp (23224/94)
Résolution finale CM/ResDH(2005)96

➢ *Identité de genre*

En 2010, une nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral a étendu la possibilité d'obtenir le remboursement des frais médicaux engagés pour des opérations de changement de sexe. En outre, le remboursement ne pourra plus être refusé si une période d'observation de deux ans n'a pas été respectée et si l'urgence de l'opération a été commandée par des raisons médicales.

Schlumpf (29002/06)
Résolution finale CM/ResDH(2011)161

➢ *Interdiction de la mendicité*

L'arrêt concernait l'ingérence disproportionnée dans la vie privée d'une personne rom vulnérable. Le requérant avait été condamné à une amende pour mendicité non intrusive, puis emprisonné pendant cinq jours pour non-paiement de cette amende. À la suite de cet arrêt, le canton de Genève a cessé d'appliquer son interdiction absolue de mendicité, rendant sans effet juridique plus de 18 200 affaires en cours. Des réformes législatives ont ensuite suivi : en décembre 2021, Genève a modifié son code pénal afin de supprimer l'interdiction absolue, tout en interdisant uniquement la mendicité organisée, abusive ou liée à des lieux spécifiques. Dans le canton de Vaud, un amendement de 2024 a limité les sanctions aux formes de mendicité agressives, intrusives ou trompeuses, avec obligation d'avertissement préalable avant de sanctionner la mendicité passive dans les zones sensibles. À Bâle-Ville, une interdiction partielle de 2021 a interdit la mendicité dans plusieurs espaces publics, notamment les parcs et à proximité des écoles ; en 2023, le Tribunal fédéral a jugé disproportionnée l'interdiction de la mendicité dans les parcs publics. D'autres cantons ont introduit ou maintenu des réformes ciblées similaires. Aucune affaire comparable n'a depuis été portée devant les tribunaux nationaux.

Lacatus (14065/15)
Résolution finale CM/ResDH(2025)299

Liberté d'expression

➢ *Radiodiffusion*

L'affaire concerne le refus de la « Société pour la publicité à la télévision » de diffuser une publicité de la requérante, une association de protection des animaux, en raison de son « caractère politique évident », sans établir un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et les intérêts de l'individu. L'arrêt de la Cour a été diffusé auprès de toutes les autorités et agences directement concernées et a été présenté dans le bulletin trimestriel du ministère fédéral de la Justice.

Verein gegen Tierfabriken (32772/02)
Résolution finale CM/ResDH(2010)113

La violation de l'article 10 en l'espèce concernait le grief de la société requérante selon lequel l'Office fédéral de la poste et des télécommunications avait subordonné la réception de programmes de télévision provenant d'un satellite soviétique de télécommunications à l'aide d'une antenne parabolique au consentement de l'Etat émetteur. La Loi fédérale de 1922 réglementant la correspondance télégraphique et téléphonique a renforcé le droit de recevoir et de rediffuser, par la voie du réseau

Autronic (12726/87)
Résolution finale CM/ResDH(91)26

local de distribution défini dans la concession, des émissions de radiodiffusion en conformité avec les dispositions des traités internationaux pertinents.	
La Loi sur la police du canton des Grisons de 2004 a introduit une définition précise de la « situation grave et urgente » (la sécurité du "World Economic Forum" de Davos en l'espèce) et a défini les mesures que la police cantonale est habilitée à prendre afin de protéger l'ordre et la sécurité publics. Cette législation est également appliquée dans d'autres cantons suisses.	***Gsell*** (12675/05) **Résolution finale CM/ResDH(2012)61**
Droit au mariage	
La législation sur le droit de la famille, adoptée dans les années 1990, a retiré aux tribunaux la compétence d'interdire un remariage à un conjoint jugé fautif dans une procédure de divorce, pendant une période donnée.	***F.*** (11329/85) **Résolution finale CM/ResDH(94)77**
Protection contre la discrimination fondée sur le sexe	
Un amendement à l'ordonnance sur l'état civil de 1994 a accordé au mari, qui avait opté pour le nom de son épouse comme nom de famille, le droit de faire figurer son nom de famille devant celui de sa femme, après le mariage.	***Burghartz*** (16213/90) **Résolution finale CM/ResDH(94)61**
La discrimination d'un couple binational fondée sur le sexe a été abrogée par la loi en 2011, donnant à chaque époux le droit de conserver son nom de famille ou de choisir celui de l'autre conjoint.	***Losonci Rose et Rose*** (664/06) **Résolution finale CM/ResDH(2012)102**
En 2016, l'Office fédéral de l'assurance sociale a adressé une circulaire à toutes les autorités compétentes indiquant que la réduction du temps de travail d'une personne (en l'occurrence, la requérante était une femme) pour des raisons purement familiales liées à la garde des enfants ne devrait plus être un motif de révision des décisions lui accordant des prestations d'invalidité. Les autorités prévoyaient d'introduire une législation pour aligner davantage la pratique actuelle sur la jurisprudence de la Cour européenne.	***Di Trizio*** (7186/09) **Résolution finale CM/ResDH(2017)128**
Suite à l'arrêt de la Cour, critiquant le traitement discriminatoire d'un veuf, s'occupant à plein temps de ses enfants, en mettant fin au versement de sa rente lorsque la plus jeune enfant devenue adulte, alors qu'une veuve dans la même situation n'aurait pas perdu sa rente, les autorités ont adopté un régime transitoire. Celui-ci prévoit que les pensions de veuf actuelles et futures ne prendront plus fin lorsque le dernier enfant atteindra l'âge de 18 ans et qu'elles continueront à être versées. Le régime transitoire est entré en vigueur le 11 octobre 2022, date à laquelle la Grande Chambre a rendu son arrêt, et durera jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prochaine révision des prestations sociales des survivants, qui vise à mettre fin à divers aspects de l'inégalité de traitement, y compris la question en cause.	***Beeler*** (78630/12) **Résolution finale CM/ResDH(2024)112**



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC et sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Principales questions pendantes

Droit à la liberté et à la sécurité

Détention illégale dans des locaux inappropriés, notamment à l'isolement dans des prisons dépourvues de soins médicaux adéquats pour la maladie mentale du requérant, combinée à des mesures disciplinaires et à l'utilisation occasionnelle de menottes, et absence d'examen rapide de la demande de libération.

I.L. (n° 2) (36609/16)
Arrêt définitif le 20/05/2024

Surveillance soutenue
État d'exécution

Accès à la justice

Le Tribunal fédéral n'a pas procédé à l'**examen particulièrement rigoureux** requis lors de la révision d'une **sentence arbitrale rendue par le Tribunal arbitral du sport** en 2020, en raison notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public matériel et de son rejet d'une plainte déposée par une athlète professionnelle présentant des différences de développement sexuel concernant des réglementations non étatiques lui imposant de réduire son taux naturel de testostérone afin de pouvoir participer à des compétitions internationales dans la catégorie féminine.

Semenya (10934/21)
Arrêt définitif le 10/07/2025

Surveillance standard
État d'exécution

Changement climatique

Incapacité des autorités à atténuer le changement climatique et en particulier les effets du réchauffement planétaire ; défaut d'accès à un tribunal par l'association requérante avec une plainte concernant la mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit interne.

Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres (53600/20)
Arrêt définitif le 09/04/2024

Surveillance soutenue
État d'exécution

Discrimination

Profilage racial effectué par la police lors d'un contrôle d'identité et manquement des autorités nationales à l'obligation enquêter correctement sur les allégations du requérant à cet égard ; **absence de recours effectif** devant les autorités nationales pour donner suite à la plainte du requérant pour traitement discriminatoire lors du contrôle d'identité.

Wa Baile (43868/18)
Arrêt définitif le 20/05/2024

Surveillance soutenue
État d'exécution



FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE